

DECISION N° 10 ARMP/CRD DU 12 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES SAVADOGO ET FILS ET E.ZOR.CO CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES ACCELERE N°2010-009/MESSRS/SG/DG-CENOU DU 14/09/2010 POUR LA REFECTION DES CITES UNIVERSITAIRES DE OUAGADOUGOU ET DE BOBO-DIOULASSO AU PROFIT DU CENOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu les lettres en date du 05 janvier 2011 des entreprises SAVADOGO et FILS et E.ZOR.CO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties ;

- Au titre de l'entreprise SAVADOGO ET FILS, Monsieur Nicolas SAVADOGO ;
- Au titre de l'entreprise E.ZOR.CO, Messieurs Alain SILGA et Souleymane ZOROME ;
- Au titre de la CAM/CENOU, Boureima O. ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les requêtes des entreprises SAVADOGO ET FILS et E.ZOR.CO ont été introduites dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

SUR LES FAITS

Le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a lancé un appel d'offres pour la réfection des cités universitaires de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

Pour la CAM, les offres des requérants sont respectivement non-conformes parce que l'entreprise EZORCO a omis de proposer un prix au poste VI.2 pour les items 6.3 6.4 et 6.5 et le requérant ESF a fourni deux marchés similaires au lieu de trois et a commis plusieurs erreurs de sommations ;

Le requérant E.Z.O.R.C.O conteste la non-conformité de son offre au motif qu'une omission d'un poste dans une offre financière ne saurait faire l'objet d'un rejet de l'offre ;

Le requérant ESF conteste la non-conformité de son offre au motif qu'au regard du point A35.4 du DAO, il est requis 3 marchés similaires exécutés dans les 3 dernières années d'un montant annuel de 100 millions ; qu'en réponse, elle a fourni 2 marchés similaires de la période indiquée dont le cumul dépasse largement le montant demandé et un marché de 62 838 624 FCFA ; qu'au regard des exigences du DAO, elle est conforme parce que le cumul dépasse 100 millions ; que dans le cas contraire, la formulation du DAO pose un problème en ce sens qu'exiger un marché similaire d'un montant annuel est sans signification ; que par ailleurs en fournissant les autres preuves de capacité à exécuter le contrat à savoir la ligne de crédit et le chiffre d'affaires exigés dans le DAO, l'administration devrait lui faire confiance.

Quant au représentant de la CAM/CENOU, pour ce qui est de l'offre de l'entreprise EZORCO au lot 3, les omissions de prix représentent un montant important de telle sorte que la CAM a estimé qu'il n'était pas opportun de faire des corrections ; quant à l'offre de l'entreprise ESF au lot 2, le cumul des marchés similaires fournis pour 2008 et 2009 atteint pour chaque année 100 millions contrairement à l'année 2007 dont le cumul des marchés similaires n'atteint pas le montant indiqué ; que le DAO ayant requis 3 marchés similaires d'un montant annuel de 100 millions au cours des 3 dernières années, l'offre du plaignant ne pouvait être retenue compte tenu du montant de l'année 2007 ; que par ailleurs l'entreprise ESF a fait de nombreuses erreurs de calcul qui ont entraîné la baisse du montant final de son offre ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que sur la requête de l'entreprise EZORCO, l'article 34 des instructions aux soumissionnaires du DAO précise en son 5^{ème} alinéa que le fait d'omettre un prix devant correspondre à des postes n'est pas éliminatoire ; qu'en ayant éliminé l'offre de l'entreprise E.Z.O.R.C.O au motif qu'elle a omis de proposer pour le lot 3 un prix au poste VI.2 pour les items 6.3 6.4 et 6.5, la CAM a mal procédé et l'offre de l'entreprise doit être réévaluée ;

Considérant qu'en réévaluant l'offre de l'entreprise EZORCO, les corrections de son offre conformément aux dispositions de l'article 34 entraînent une variation de plus de 8 millions de F CFA, représentant ainsi plus de 20% du montant de son offre financière ; que conformément aux dispositions de l'article 34, les corrections dépassant 15% du montant initial de l'offre entraînent le rejet de cette dernière ; que sur cette base l'offre de l'entreprise EZORCO devient finalement non-conforme ;

Considérant que l'offre de l'entreprise SAVADOGO ET FILS a été écartée pour avoir proposé deux marchés similaires au lieu de trois demandés ; que le point A35 des données particulières du DAO a exigé « **trois marchés exécutés dans les trois dernières années d'un montant annuel de cent millions pour le lot 2** » ; que cette disposition, au-delà du fait qu'elle est mal formulée, ne peut signifier que les soumissionnaires doivent produire un cumul de marchés similaires atteignant annuellement 100 millions pour chaque année de la période considérée ;

qu'en l'ayant interprété ainsi la CAM sort de la compréhension initiale de la notion de marché similaire et a de ce fait mal procédé ; qu'en conséquence, le motif soulevé contre l'offre de l'entreprise ESF au lot 2 sur la base d'insuffisance de marchés similaires n'est pas fondé ;

Considérant que sur les corrections opérées sur l'offre de l'entreprise ESF et contestées par celle-ci, la vérification contradictoire de ces corrections établit une incidence marginale de 52 francs CFA par rapport à l'offre initiale ; qu'ainsi, l'offre corrigée s'établit à 74 294 348 F CFA TTC au lieu de 63 919 418 F CFA TTC ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

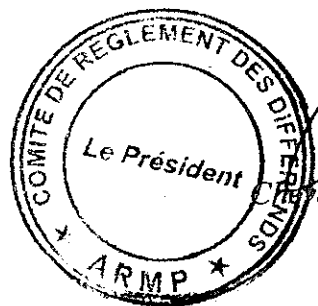
DECIDE:

- Déclare recevables les requêtes des entreprises SAVADOGO ET FILS et E.ZOR.CO;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant EZORCO n'est pas fondée au lot 3 ;
- Dit que la plainte de l'entreprise ESF est fondée au lot 2 et qu'il faut faire droit à sa requête ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires du lot 2 de l'appel d'offres accéléré N°2010-009/MESSRS/SG/DG-CENOU DU 14/09/2010 pour la réfection des cites universitaires de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso au profit du CENOU.
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 12 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président



Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national